

LA BAILLETTE DE BASE CONCERNANT LA FORET USAGERE

Après la mort de son père Charles VII, le roi de France Louis XI avait rendu aux captaux de Buch leurs biens, confisqués après la bataille de Castillon (1451), en raison de leur attachement à la couronne d'Angleterre. Le Captal Jean de Foix était alors rentré d'exil.

Il arrivait, sous le régime féodal que, lorsqu'un seigneur succédait à un autre, le nouveau « *remit en sa main* » ce que ses prédécesseurs avaient concédé. Après une absence de dix ans, il était inévitable que pour réaffirmer ses droits, le captal restauré ne remit en cause les concessions passées, ainsi s'explique l'interdiction faite par Jean de Foix aux habitants des trois paroisses d'entrer dans sa « *Montagne* », d'y faire « *hobre de gemma et de rousina* » et de prendre « *fusta* » (5).

Il y eut des tractations que les distances et les difficultés de communications rendirent longues, le captal ne résidant pas à La Teste. Elles aboutirent le 10 octobre 1468. Jean de Foix étant venu faire un séjour dans sa forteresse de La Teste, les représentants de Gujan : Guilhem de Castanlh dit de Notes, Meujon de Forthon dit de Ferron, Pey-Richard Gaillot, Dubernet, Helies de Maynon, Lombart de Mesple, avec ceux de La Teste, se rendirent auprès du seigneur et lui dirent :

- qu'il ne pouvait y avoir de personnes plus pauvres et plus maigres qu'eux ;
- qu'ils ne pouvaient trouver vie et aliments ;
- qu'ils étaient lourdement grevés de charges envers lui ;
- que si l'usage de la « *Montagne* », d'où ils tiraient la plus grande de leurs ressources et qui assurait leur existence leur était retiré, ils n'avaient plus qu'à quitter le captalat pour aller vivre ailleurs.

Ils lui dirent, en outre, que les captaux, ses prédécesseurs, leur avaient toujours accordé liberté et franchise dans la « *Montagne* » qu'en particulier Monseigneur son père, dernièrement allé de vie à trépas, leur avait donné le droit de faire gemme et résine, de prendre le bois mort et le bois à équarrir, moyennant une redevance de vingt ardis par kas de gemme et résine et qu'ils avaient toujours cette charte. Ils montrèrent alors leur parchemin au seigneur, en l'assurant qu'ils étaient toujours ses hommes et sujets, prêts à tous ses commandements et mandements.

Jean de Foix trouva la requête de ses sujets « *juste et p.'eine de raison* » et leur donna satisfaction. La rente de vingt ardis, fixée sous son père, ne fut pas augmentée, mais Jean de Foix tint à préciser qu'il n'agissait pas sous la pression de ses sujets, mais que c'était de sa part acte de « *bona, pura, agradath et délibéra voluntat* ».

Cette Baillette enregistrée le jour même devant témoins, au château de La Teste, par Raymond Ayquard, clerc du diocèse de Bordeaux, est le document de base qui établit les droits des habitants de la commune de Gujan-Mestras sur la forêt usagère de La Teste-de-Buch.

GASTON III DE FOIX CONFIRME LA BAILLETTE DE 1468

A propos d'une affaire de « *droit de guet* », le Captal Gaston III, dit Le Boiteux, interdit aux habitants l'entrée de la « *Montagne* ».

La garde du château seigneurial, suivant la coutume féodale, devait être assurée par les sujets du seigneur. Pour ne pas perdre leur temps à monter la garde et pour se libérer de cette prestation, ceux-ci payaient un droit, dit de guet, avec l'argent duquel le seigneur faisait assurer la garde par des hommes d'armes à sa solde. A la suite d'une augmentation du droit,

les habitants avaient dû manifester leur mauvaise humeur et Gaston III avait répliqué en leur interdisant la « *Montagne* ».

Le 3 novembre 1535, Gaston III se trouvant en son château de La Teste, les représentants des paroisses de Gujan et de La Teste, « *se retirèrent devant le dit seigneur et lui remontrèrent leur pauvreté* » disant que « *sans l'entrée de la dite montagne ils ne pouvaient vivre* ». Puis ils lui remirent une supplique en sept points.

Après l'avoir « *vue et fait voir à son conseil* », considérant la pauvreté de ses sujets, Gaston III se déclara d'accord et apposa sa signature au bas de la supplique et déclara qu'il serait fait « *instrument* » aussitôt que son contenu aurait été approuvé par les habitants de chaque paroisse réunis en assemblée capitulaire.

Les deux assemblées capitulaires eurent lieu le même jour (3 novembre) à Gujan et à La Teste, devant le même notaire qui consigna sur l'acte les noms de tous les présents et les fit suivre presque tous du « *chaffre* » ou sobriquet des porteurs. Ces sobriquets, gascons pour la plupart, nous montrent que dans ces deux petites paroisses du Captalat, si l'on était pauvre, on n'en était pas pour autant dépourvu d'esprit.

Les présents étaient moins nombreux à Gujan qu'à La Teste, mais leurs « *chaffres* » aussi pittoresques :

- Pey Deycard, dit « *dou cleric* » : fils du cleric, cleric de notaire, espérons-le, et non d'église.

- Guilhem de Castaing, dit « *pochot* » : la petite poche (?).

- Jean de Mesple, dit « *fou faus* » : le faux, le traître.

- Amanieu Deycard, dit « *du pénin* » : du « *petit bout* ».

- Ricard des Camps, dit « *caydot* » : « *cayedo* », ouverture d'un fenil par où l'on faisait tomber le foin. Ricard des Camps devait avoir une grande bouche toujours prête à engloutir.

- Ricard de Bernet, dit « *pite* » : « la pointe », en général pointe de clocher. Ricard ne devait pas être petit.

- Ricard Deycard, dit « *même* » : grand'maman.

- Maria Deycard, dite « *baguette* » (ou « *baquète* ») : petite bague ou petite vache.

- Raymond Deycard, dit « *Moussuran* » : qui fait le monsieur.

- Raymond, dit « *fifliou* » : le filleul.

- Guillaume Mesteyreau, dit « *de mersadé* » : du dépensier.

- Ricard Dubemet, dit « *pilou* » (ou « *filou* ») : si c'est h *pilou* », le pilon en français, cela ne veut pas dire grand-chose ; si c'est « *filou* », qui a la même signification qu'en français, cela en veut dire beaucoup.

- Bertrand de Ricard, dit « *canelhous* » : celui dont le nez coule comme une chandelle.

- Ménicou de Mesteyreau, dit « *couquet* » : le petit coquin.

- Amanieu Deycard, dit de « *piret* » : probablement pour « *péret* » : le petit poirier.

- Jean de Mesteyreau, dit « *culot* » : diminutif de « *eu* » : le petit cul.

D'autres Gujanais qui étaient là, tel Jean de Caunac, « *tant en son nom que pour ou au nom de Jeannette de Castaing, sa nourrice* », jurèrent sur les Saints Evangiles, « *avoir pour agréable ferme et stable, tout ce que par les dits syndics serait fait, convenu, contracté, passé, pacifié, transigé, appointé, accordé quant aux choses susdites* ».

L'acte notarié fut dressé à Castelnau en Médoc, au château du captal, le 2 décembre 1535. Cette nouvelle baillette, en ce qui concerne la forêt usagère, confirmait la baillette de 1468. Quant au droit de guet, payable par chaque habitant tenant feu vif, il était diminué de moitié : 7 sols 6 deniers (au lieu de 15 sols) payables à la Saint Michel.

Moyennant un droit « *d'entrée et charités* » de 800 livres et une rente annuelle de 10 francs bordelais, le Captal Frédéric de Foix abandonna « *perpétuellement et à jamais... aux paroissiens, manants et habitants des paroisses de La Teste, Gujan et Cazaux en Buch... tout ce que a été accoutumé être tenu en padouens et vacants es dites paroisses de La Teste, Gujan et Cazaux* ». En gros, c'était l'immense lande qui existait des limites du Teich jusqu'au dunes de l'océan et des terrains cultivés de Gujan et de La Teste jusqu'au lac de Cazaux et Sanguinet.

La rente annuelle devait être payée au seigneur en « *son hôtel de La Teste* », à lui ou à son receveur « *le jour de chacune fête de Noël* », à raison de 5 francs pour La Teste et Cazaux d'une part, de 5 francs pour Gujan d'autre part. L'acte fut signé à Bordeaux, le 23 mai 1550. Le captal absent était représenté par Jean de Portepain et les habitants de Gujan par Gaillard Darriet et Ricard de Bernete, appelés « *comtes de Gujan* ». C'est le seul acte où ce titre est employé.

Les habitants de Gujan devenaient ainsi propriétaires indivis avec ceux de La Teste et de Cazaux de la lande où jusqu'alors le pacage de leurs troupeaux n'avait été que toléré par le seigneur. A celui-ci restait la propriété directe, simple satisfaction d'amour-propre. Toutefois, le captal s'était réservé « *le pouvoir et la puissance de pouvoir bailer à fief nouveau les susdits vacants à ceux qui voudront les convertir en labourage pour faire bled* ». Cette clause n'avait guère inquiété Gaillard Darriet et Ricard de Bernete. Qui pourrait être assez fou pour venir mettre en blé cette lande inondée en hiver et brûlante en été ? Ils ne pouvaient imaginer que deux siècles plus tard, à l'époque des physiocrates et du retour à la nature chanté par Jean-Jacques Rousseau, ce fou s'appellerait Nézer.

1604

IL Y A DESORMAIS DES « AYANT PINS » ET DES « NON AYANT PINS »

En 1572, le Captal Henri de Foix-Grailly fut tué au cours des luttes contre les protestants. Une de ses filles, Marguerite, héritière du captalat, épousa le 23 août 1587, le duc d'Epéron et mourut six ans après. Jean-Louis d'Epéron administra alors le captalat au nom des enfants qu'il avait eus de Marguerite de Foix et, ce faisant, s'aperçut que cette forêt de La Teste-de-Buch, concédée en 1468, par Jean de Foix à l'ensemble de la communauté formée par les trois paroisses, avait été morcelée en parcelles et que des habitants s'étaient déclarés propriétaires de ces parcelles sans que les Foix-Grailly aient réagi.

C'était bien, en effet, à la communauté, mais à une communauté alors peu nombreuse que Jean de Foix avait donné l'autorisation de faire gemme et résine, mais quand le nombre des membres de la communauté avait augmenté, comment aurait-on pu gemmer sans se répartir la forêt entre familles ? Chaque parcelle de forêt ainsi divisée était devenue celle d'une famille qui se la transmet de père en fils, ou la vendit quand ses membres préférèrent se livrer à d'autres occupations. Ces mutations firent l'objet d'actes notariés qui furent opposés à Jean-Louis d'Epéron quand il voulut remettre la forêt dans l'état d'indivision initial.

Le 4 janvier 1604, les habitants de Gujan se réunirent pour nommer quatre procureurs généraux, « *chargés pour et au nom des autres habitants* », de transiger avec le captal. Le notaire Mesteyreau rédigea le procès verbal de cette assemblée et l'enregistra. Les discussions n'aboutirent pas et Gujan et La Teste portèrent le différend devant le juge du seigneur à La Teste, qui évidemment donna raison à son maître et condamna les habitants « *à délaisser au dit seigneur la fibre possession de la forêt* ». Les habitants décidèrent alors de faire appel devant le Parlement de Bordeaux. Or, Jean-Louis d'Epéron, gouverneur de Guienne, était au plus mal avec les membres du Parlement qu'il avait humiliés et brimés à maintes occasions ; doutant d'obtenir gain de cause devant eux, il préféra traiter avec ses sujets.

Ainsi naquit la Transaction du 25 janvier 1604 qui admit le partage de la forêt usagère et reconnut deux catégories d'habitants : les non-ayant pins, ou usagers, et les ayant-pins ou propriétaires.

L'acte fut passé à Bordeaux, le 25 janvier 1604, au château de Puy-Paulin, le capitaine Jean-Louis d'Épernon étant présent. Jean de Peyiehan, Jean Damesple, Jean Daney de Guirautin et Étienne Chassaing de Baillet représentaient les habitants de Gujan.

1639

UN ACCROC A LA SOLIDARITÉ ENTRE BOUGÈS

Au début de l'année 1639, des émeutes ont eu lieu à La Teste, à la suite desquelles de la troupe fut envoyée pour maintenir l'ordre. L'entretien de cette garnison, sur ordre du Marquis de Sourdis et d'Alluye, Lieutenant général pour le roi en Guienne, en date du 23 avril 1639, fut mis à la charge des habitants de la Juridiction du captalat. Or Gujan, qui n'avait pas participé aux émeutes, faisait partie de la Juridiction.

Il est vraisemblable que si les Gujanais s'étaient trouvés dans des circonstances semblables, ils eussent agi comme les Testerins, mais puisque, par chance, cela n'avait pas été, malgré la solidarité entre Bougès, ils vont chercher à se faire exempter des frais. En leur nom, Castaing, suppliant, et X., suppliant, écrivirent à Mgr le Prince Henri de Bourbon, gouverneur de Guienne (6) :

« Monseigneur. Les habitants de la paroisse de Gujan en Buch vous démontrent très humblement que les habitants de La Teste se sont violement opposés dans cette ville aux commissaires des Fermes du roi. Des gens de guerre ont dû être envoyés pour tenir la main à l'exécution des volontés de Sa Majesté. Or les gens de Gujan sont obligés d'entretenir au même titre que ceux de La Teste les cent hommes logés au château de La Teste, bien que entièrement innocents de la désobéissance et n'ayant en rien contribué aux violences, estons éloignés de plus d'une grande lieue, sous prétexte qu'ils sont de la même Juridiction. Ils sont tellement vexés et travaillés des dits gens de guerre qu'ils seront impossibles de se remettre d'un siècle. »

« Ils demandent à être déchargés de l'entretien de ces gens de guerre. »

Sur le document (A.D. H. Jésuites Collège 120), il est annoté en marge : *« Soit pourveu à cecy favorablement par M. de Machaut, à son arrivée, au contentement des suppliants. »*

« Fait à Bordeaux, le 6 may 1639,

« Henry de Bourbon. »

Jacques RAGOT

(1) Exporle : droit de relief (Hommage).

(2) *Recogniciones feudorum in Aquitania.*

(3) Abbé Baurein, « Variétés Bordeloises », tome III.

(4) Bibliothèque Nationale. Collection Doat, 218.

(5) Faire œuvre de gemme et de résine, de couper du bois de construction (fusta : bois coupé, équarri).

La « Montagne » ou forêt usagère était loin de la paroisse de Gujan et entièrement sur les territoires des paroisses de Cazaux et de La Teste, mais « Lous Gujans » y avaient droit d'usage.

(6) A noter que la conjoncture n'était pas favorable aux gens du Captalat. L'année précédente, en effet, Bernard d'Épernon, le Capitaine, avait été condamné à mort par Richelieu et s'était enfui en Angleterre.

(7) Le pont en question devait être un pont jeté sur la Craste Baneyre qu'il fallait traverser pour aller de Gujan à Cazaux.

Extrait du *Bulletin* de la Société Historique et Archéologique d'Arcachon et du Pays de Buch n° 8-9 des 2e et 3e trimestres 1976.